



Projet

**PRESTATION D'ENCADREMENT ET D'ANIMATIONS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES
AVEC LES COMMUNES DU TERRITOIRE DE GRAND COGNAC
ANNEE SCOLAIRE 2017 / 2018**

ENTRE

Grand Cognac, représenté par son vice-président, Annick-Franck MARTAUD dûment habilité.

ET

La ville de Cognac, représentée par son maire, Michel GOURINCHAS, dument habilité en vertu d'une délibération en date du **27 SEP. 2017**

PREAMBULE

Vu l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que, suite à l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2013 modifiant ses statuts, Grand Cognac a pris la compétence « activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires ».

Considérant que pour mettre en œuvre les Nouvelles Activités Périscolaires à compter de la rentrée 2017 / 2018, Grand Cognac fait appel au personnel des communes du territoire de Grand Cognac pour assurer l'animation de certaines des Nouvelles Activités Périscolaires.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions d'intervention des services communaux dans le cadre de la mise en œuvre des Nouvelles Activités Périscolaires.

La prestation assurée par le personnel communal porte sur l'encadrement et l'animation des activités périscolaires, conformément aux objectifs éducatifs et aux plannings établis par Grand Cognac.

ARTICLE 2 : VOLUME ET LIEUX D'INTERVENTION

Le volume d'intervention sera défini conjointement entre les services de Grand Cognac et de la commune.

Le planning d'intervention sera transmis à la commune par les services de Grand Cognac avant le début de chaque cycle (période de 6 à 7 semaines entre vacances scolaires).

Le personnel communal exercera ses missions au sein des locaux désignés par Grand Cognac pour la mise en place des activités.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour toutes les activités périscolaires organisées à destination des enfants, la commune s'engage à agir conformément aux réglementations applicables aux activités dispensées, et aux conditions d'encadrement, que ce soit au sein ou en dehors de l'école.

La commune devra pouvoir justifier des compétences et/ou qualifications du personnel assurant l'encadrement et l'animation des activités, et fournir les justificatifs sur simple demande.

En cas d'absence d'un intervenant, la commune s'engage dans la mesure de ses effectifs disponibles, à assurer le remplacement et à en informer Grand Cognac.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE

Grand Cognac verse à la commune une contrepartie financière correspondant au coût réel de la prestation, comprenant le temps de préparation (30 minutes pour 3 heures d'intervention) et le temps d'encadrement des activités. Il est précisé que ce coût correspond à la rémunération des agents, toutes charges comprises.

La commune prend en charge les éventuels arrêts de travail des agents.

La facturation à Grand Cognac s'effectuera sur la base des heures réellement effectuées par le personnel communal. Un état récapitulatif des heures réalisées sera joint à l'appui de la facture.

Les états devront être transmis à Grand Cognac :

Indemnisation des référents municipaux pour l'organisation de la rentrée scolaire de septembre 2017

Il sera versé, pour chaque référent municipal, un forfait de 128 € Brut, correspondant à 8 heures de travail à un taux horaire moyen de 15,98 € chargé.

Après versement par Grand Cognac, cette somme sera directement versée par la commune aux agents concernés.

L'indemnisation concerne 13 agents de la ville de Cognac, Grand Cognac versera donc la somme de 1664 €.

Indemnisation des services concernés par la mise en place des NAP pour l'année scolaire 2017-2018 :

Il sera versé un forfait de 350 € par école destiné à couvrir les frais d'ingénierie.

Pour les 13 écoles maternelles ou élémentaires de la ville de Cognac, Grand Cognac versera la somme de 4550 €.

ARTICLE 5 : FORMATION

Si des besoins spécifiques et nécessaires en formation d'agents étaient avérés pour l'encadrement des Nouvelles Activités Périscolaires, Grand Cognac assumerait l'organisation et le financement de ces formations ainsi que les frais de remplacement des agents concernés.

Ces dispositions, au cas par cas, devront faire l'objet d'une validation des deux parties.

ARTICLE 6 : MATERIEL

Grand Cognac fournira, si besoin était avéré, les matériels nécessaires à la mise en œuvre des activités. Ces matériels devront rester au sein de l'école et pourront être utilisés pour les autres activités organisées à destination des élèves, dans le cadre scolaire.

En contrepartie, la commune s'engage à mettre à disposition le matériel présent dans l'école pour l'encadrement et l'animation des Nouvelles Activités Périscolaires.



ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Grand Cognac assume la responsabilité de la programmation et de l'organisation des activités périscolaires relevant de ses compétences dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. Elle est assurée en conséquence.

La commune assume la responsabilité de la mise en œuvre des séances. Les agents concernés restent sous l'autorité hiérarchique des services communaux.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin au terme de l'année scolaire 2017 / 2018. Elle n'est pas renouvelable.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Cognac,

Le

Pour Grand Cognac,

Le Vice-président,

Annick-Franck MARTAUD

Pour la ville de Cognac,

Le Maire,

Michel GOURINCHAS